

Département de Saône et Loire
Arrondissement de Louhans

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
AFFAIRES GÉNÉRALES DU PRÉSIDENT
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRESSE LOUHANNAISE INTERCOM'

N° 2025-002

Objet : Règlement de pêche – Zone de Loisirs des Liaurats à Saint Vincent en Bresse et Plan d'eau de Louvarel à Champagnat – saison 2025

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Ouverture de la pêche le 12 Avril 2025 et fermeture le 23 Novembre 2025.

ARTICLE 2 : Dispositions générales :

Tout pêcheur sur les plans d'eau de Louvarel et des Liaurats devra être titulaire d'une carte délivrée par la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom', carte annuelle ou journalière valable sur les deux sites (aucune autre carte n'est nécessaire ou réglementaire).

La pêche est autorisée une ½ heure avant le lever du soleil et une 1/2 heure après le coucher du soleil avec trois lignes maximum à l'eau simultanément quel que soit le montage et une ligne pour les enfants accompagnés de moins de 12 ans ayant la gratuité .

La pêche se déroulera en dehors des zones interdites dûment signalées et réglementées.

Le matériel de pêche ne doit pas entraver le passage des autres utilisateurs des plans d'eau et des agents techniques, la pêche aux engins est interdite.

Le chemin qui borde le plan d'eau de Louvarel est interdit à tous véhicules (sauf véhicule de service et de secours).

Une participation à l'empoissonnement pourra être demandée à l'organisateur de concours de pêche.

ARTICLE 3: Tarification :

Pendant la période d'ouverture définie chaque année, le tarif des cartes sera fixé par la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'.

Publié le : 24 janvier 2025
Sur le site internet
www.bresselouhannaiseintercom.fr

Envoyé en préfecture le 24/01/2025
Reçu en préfecture le 24/01/2025
Publié le
ID : 071-200071579-20250110-AR2025_002-AR



Les modalités d'achat des cartes de pêche seront affichées sur chaque site ainsi que les dates d'ouverture.

Saison 2025

Gratuit jusqu' à 12 ans révolus (accompagné).

Tarif annuel 20 €.

Tarif à la journée 4 €.

ARTICLE 4 : Autorisation de capture :

La taille minimum autorisée des poissons capturés est :

Brochet 50 centimètres

Sandre 40 centimètres

Black bass 25 centimètres

Le nombre de prises par jour et par pêcheur est limité à 1 pièce pour le brochet, le sandre et le black bass et à 2 pièces pour les carpes. Toutes captures supplémentaires de ces espèces seront remises à l'eau avec les précautions d'usage.

ARTICLE 5: Pêche en barque :

Cette pratique est autorisée uniquement de jour sur le site de Louvarel avec des barques sans moteur (thermique ou électrique), il est interdit d'accoster sur les îles ou d'en approcher à moins de 10 mètres. La pêche en barque est interdite à moins de 40 mètres des berges.

Tout pêcheur en barque devra être équipé d'un gilet de sauvetage approprié, les enfants seront obligatoirement accompagnés d'un adulte.

La pêche en barque n'est pas autorisée sur le site des Liaurats.

ARTICLE 6 : Pêche de nuit

NON AUTORISÉE

ARTICLE 7 : Modification de règlement :

La Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom' se réserve le droit de modifier le règlement ci-dessus en cas de nécessité .Toute modification sera portée à connaissance des utilisateurs par affichage sur les panneaux de chaque site mis en place à cet effet.

ARTICLE 8 : Application du règlement :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom',
- Mesdames et Messieurs les Vices- Présidents,
- Messieurs les Maires de Champagnat et de Saint Vincent en Bresse,
- Madame la Directrice des Services de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom',
- Messieurs les Chefs de Brigade de Gendarmerie de Cuiseaux et de Cuisery,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom',
- Les agents placés sous la responsabilité des personnes citées ci-avant :

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera affiché sur les sites concernés.

Fait à Louhans, le 10/01/2025

Le Président

Anthony VADOT

